

Association Collégiale

Centre Permacole Imala & les loups hurlant

ARTICLE 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Centre Permacole Imala & les loups hurlant**.

ARTICLE 2. - Cette association a pour but :

L'association a pour but de promouvoir la permaculture et de faciliter les échanges entre ses différents acteurs.

La permaculture s'intègre dans une démarche holistique, c'est à dire globale, envisageant les relations entre chaque élément composant un système (le lieu, la faune, la flore, l'humain...).

L'éthique de la permaculture est prendre soin de la terre, prendre soin de l'humain et le partage des ressources.

Dans ce cadre, elle a pour but de promouvoir l'écolieu « Imala & les loups hurlant », notamment dans tous les domaines abordés par la permaculture : agriculture, habitat, énergie, social, culturel, développement personnel, artistique, formation, etc.

ARTICLE 3. - Les moyens d'actions mis en œuvre sont :

Afin d'atteindre le but de l'association définie par son objet, l'association pourra notamment entreprendre les actions suivantes :

- Mettre en place un réseau d'échanges d'informations, de savoir-faire et savoir-être concernant les thèmes abordés par l'association.
- Favoriser le lien social et intergénérationnel auprès d'un large public.
- Visites de notre lieu, accueil à la journée ou sur plusieurs jours.
- Chantiers participatifs et activités de jardinage et/ou élevage promouvant l'agro-écologie par des pratiques respectueuses des écosystèmes et de la biodiversité.
- Soutient à la parentalité positive : naissance respectée, allaitement maternel, portage en écharpe, non violence éducative.

- Information et rencontre autour de l'instruction en famille et des pédagogies alternatives centrées sur l'épanouissement de l'enfant.
- D'enseigner et pratiquer la relaxation, la sophrologie, l'hypnologie, les arts énergétiques etc sous forme de cours collectifs ou consultations individuelles, de stages, de séminaires et toutes autres techniques visant au développement personnel, à l'accompagnement en relation d'aide, au bien-être.
- Bibliothèque : prêt de livres, base documentaire et consultation sur place.
- Ventes des produits de l'association (paniers de légumes, fruits, oeufs, miel...)
- Ventes de livres, vidéos, ouvrages en lien avec les thèmes de l'association.
- Tous autres moyens légaux permettant la mise en oeuvre de l'objet social de l'association.

ARTICLE 4. - Ressources - Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations.

2° Les dons financiers ou en nature

3° Les subventions de l'Etat des départements et des communes.

4° Des sommes perçues en contrepartie des ventes ou prestations fournies par l'association

5° Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

ARTICLE 5. - Siège social

Le siège social est fixé à 5 Viges 23140 Domeyrot

Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

ARTICLE 6. - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7. - Les membres – admission

L'association se compose des membres.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à la charte de l'association, être agréé

par le collectif et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le collectif pourra refuser des adhésions, sans possibilité d'appel pour celui qui veut adhérer et ses décisions ne sont pas motivées.

ARTICLE 8. - Radiations - La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le collectif pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le collectif pour fournir des explications.

ARTICLE 9. - Administration :

L'association est dirigée par un collectif de 2 à 5 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à 1 an, renouvelable.

Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le collectif se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du collectif donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du collectif qui, sans excuses reconnues comme valables par le collectif, n'aura pas assisté à 1 réunion annuelle sera considéré comme démissionnaire.

Le collectif peut se réunir de visu ou par vidéo conférence.

ARTICLE 10. – Ressources humaines :

Le collectif peut faire appel à des personnes extérieures à l'association afin de l'assister et soutenir, développer et/ou concrétiser les projets validés par l'Assemblée Générale conformément à l'objet de l'Association. Il distinguera trois types de ressources humaines : les bénévoles, les salariés et les professionnels indépendants ou assimilés.

Les bénévoles : pour soutenir, développer, et/ou concrétiser ses projets l'Association peut faire appel à du personnel bénévole volontaire.

Le personnel salarié : pour l'assister et mener à bien ses actions et ses projets, à la mesure des capacités financières, l'Association peut, conformément à son objet, faire appel à du personnel salarié. Les personnes embauchées par l'Association n'ont d'autres liens, avec l'Association que ceux entérinés par leur contrat de travail. Les salariés travaillent sous l'autorité du collectif. Pour les salariés qui seraient également membres du collectif, le contrat de travail devra explicitement faire apparaître la liste des tâches pour lesquelles ils sont employés et rémunérés de manière à bien dissocier leurs activités professionnelles de leur mandat électif éventuel.

Travail indépendant : Le collectif, avec validation par le Conseil d'Administration s'il n'y a pas urgence, peut faire appel à des professionnels indépendants, vacataires, ou à tout autre professionnel proposant ses services contre honoraires. Toute prestation devra faire l'objet d'un bon de commande et d'une facturation formalisée.

ARTICLE 11. - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes, et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le collectif. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont distribuées de

10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 12. - L'Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 13. - Dissolution :

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. L'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

ARTICLE 14. - Charte :

Une charte peut être établie par le collectif, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Cette charte éventuelle est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Domeyrot, le 28 juin 2017

Mr Gadoum Laurent, membre du collectif

Mlle Tombolato Erika, membre du collectif